DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

2026 - 377

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Lamartine

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants : **Reprise des enrobés pour le compte d'HBA** par l'entreprise **EHTP, rue Lamartine**, il y a lieu de règlementer la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Rue Lamartine
Du 31 août au 18 septembre 2026
L'intervention durera 15 jours sur la période.

La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternant manuel ou par feux tricolores pendant les travaux. La rue pourra etre barrée ponctuellement, un itinéraire de déviation sera alors mis en place par les rues avoisinantes. Le stationnement sera interdit dans cette zone. La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de règlementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le Mardi 28 juillet 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur général des services,

Aurélien QUILLOT

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à *:*
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
Duobus
Transjura-cars
HBA pôle déchets
Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique
Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Lisa BATTESTI – Service Communication
agenceain@nge.fr
ehtp-ra-stpriest-d@demat.sogelink.fr